

## P.F.A.C.

### Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif par catégories de bâtiments concernés

La PFAC est une taxe appliquée lors de raccordements de bâtiments au réseau d'assainissement collectif

Son montant diffère selon les catégories de bâtiments telles que définies ci après; que les locaux de ces bâtiments produisent (ou soient amenés à produire) des EU domestiques, assimilées domestiques ou industrielles, telles que décrites au règlement

Catégories		Description	Observations	Montant de la P.F.A.C.
1	a	<b>Bâtiments neufs</b> sans assainissement autonome	Nouvelles constructions	4 000 €
	b	<b>Bâtiments anciens restructurés</b> en habitation, ne disposant d'aucun système d'assainissement	Bâtiments non affectés précédemment à l'habitation (Granges, garages, etc.). Le pluvial ne constitue pas un système d'assainissement des eaux usées.	
2		<b>Bâtiments anciens</b> disposant d'un assainissement autonome	Bâtiments anciens avec assainissement autonome existant (en général en rase campagne)	1 500 €
3		<b>Appartements supplément.</b> créés dans un bâtiment ancien raccordé au réseau EU public	Création d'un ou plusieurs appartements supplémentaires dans un bâtiment existant déjà raccordé au réseau public d'eaux usées. <b>La P.F.A.C. s'applique par appartement créé</b>	2 000 €
4		<b>Immeubles collectifs</b> neufs sans assainissement autonome	Cas des nouveaux immeubles collectifs (en général, en agglomération) <b>La P.F.A.C. s'applique sur l'ensemble de l'immeuble</b>	$4\,000 + (2\,000 \times N - 1)$
5		<b>Immeubles collectifs</b> anciens raccordés à un système d'assainissement autonome	Cas d'immeubles existants dont les appartements sont reliés à un système d'assainissement autonome. Quel que soit le nombre de branchements créés, <b>la P.F.A.C s'applique sur l'ensemble des appartements concernés</b>	$1\,500 + (750 \times N - 1)$
6		<b>Z.A.C</b>	La P.F.A.C. est fixée par délibération du S.M.P.A.S. pour chaque Z.A.C. Son montant sera celui appliqué à la catégorie 1, diminué du coût des investissements (subventions déduites) éventuellement réalisés par la collectivité propriétaire de la Z.A.C. (*)	

(\*) Par délibération du 16/12/2020, la P.F.A.C. de la Z.A.C. du Pas de Lauzun a été fixée à 1 934 €

**Modifié et approuvé au conseil syndical du 18 mai 2021**

#### Définitions :

**EU** : Eaux usées, telles que définies au règlement "Assainissement collectif" du SMPAS

**Branchement** : Tronçon de canalisation comprenant le regard de branchement et la conduite entre le collecteur principal et le dit regard

**Raccordement** : Action de raccorder un branchement sur le collecteur principal

**Bâtiment** : construction (habitations, établissement industriels ou commerciaux, entrepôts...) produisant ou étant amenées à produire des eaux usées

**Appartement** : Partie de bâtiment aménagée (ou à aménager) en logement de personnes

**Immeuble collectif** : construction comprenant plusieurs appartements, aménagés ou non

**Z.A.C** : Zone d'aménagement concertée